

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 20
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, V. JACQUEMOUD, J-L LACHENAL, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM C. PEGUET à S. LE MOAL, R. DIAKHATÉ à É. BOUCHET, C. MEYNET à Lucas PUGIN, S. ROUGET à S. JAVOGUES et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Absents : MM D. EISACK, P. BARON et G. GAUTHIER

Excusée : Mme A. MIZZI

Secrétaire de séance : M. Pascal VIDONNE

2023DELIB064 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SCOLARISATION EN ULIS

7.1 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.212-8 du Code de l'Éducation précisant les modalités selon lesquelles une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales ;

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que dans le cas d'une inscription dans une classe ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire), la participation financière de la commune de résidence est obligatoire si la décision d'affectation relève de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou en l'absence d'un tel dispositif dans ses écoles publiques ;

Considérant que la commune n'a pas de classe ULIS au sein de ses écoles ;

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Considérant la jurisprudence constante selon laquelle la participation de la commune de résidence au fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil ne peut excéder le coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par cette dernière ;

Considérant le coût moyen de la scolarisation d'un élève dans les écoles de Reignier-Ésery ;

Après l'exposé de Madame Nadia SEMLAL, maire-adjoint déléguée à l'enfance-jeunesse,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Accorde à l'école de La Chamarette sur la commune d'Annemasse, une contribution de 650 € pour les dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'un élève d'élémentaire de Reignier-Ésery en ULIS ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Pascal VIDONNE

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 9 JUIN 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.